



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le lundi 11 mars 2024 à 19h 30 devant public à la salle du Centre Communautaire située au 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Steve Castonguay, Maire
Monsieur Robert Tremblay Conseiller # 1
Madame Nicole Lacroix, Conseillère # 2
Monsieur Marc-André Bérubé, Conseiller # 3
Madame Julie Michaud, Conseillère # 4
Madame Joyce Truchon, Conseillère # 6

EST ABSENTE :

Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Steve Castonguay, maire.

Monsieur André Marcil, fait fonction de greffier-trésorier.

Une personne du public assiste à la séance ordinaire

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h 30.
Le maire confirme les présences qui confirme le quorum.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2403-01

Il est proposé par Madame Julie Michaud d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de 72 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 12 février 2024
4. Adoption des comptes à payer du 1er février au 29 février 2024
5. Résolution pour fin entente de travail pour les employés hiver
6. Adoption du règlement 2024-339 sur le traitement des élus .es
7. Formation du conseil local du patrimoine



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

8. Résolution pour mandater un procureur dans le dossier en litige avec la Ville de Matane avec Lieu d'Enfouissement Technique
9. Dépôt du rapport sur le règlement gestion contractuelle 2023
10. Résolution pour la demande d'information de prix graviers et location machinerie 2024
11. Résolution pour la vente pour taxes impayées par la MRC 2024
12. Résolution suivant l'offre d'achat pour terrain municipal# 5 680 721
13. Période des questions
14. Levée de la séance ordinaire

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. Adoption du procès-verbal du 12 février 2024

Résolution 2403-02

Il est proposé par Madame Julie Michaud d'adopter le procès-verbal du 12 février 2024 à 19h30, tel que reçu depuis plus de 72 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4- Adoption des comptes à payer de février 2024

RÉSOLUTION 2403-03

Faisant suite à l'annonce des montants à payer pour les comptes compressibles et incompressibles pour le mois de janvier par le Madame Joyce Truchon

Il est proposé par Madame Joyce Truchon d'adopter les comptes à payer pour le mois de février 2024 pour un total des comptes incompressibles de 42 751.41\$ comprenant les frais de banque du mois pour un total 91.45\$, les salaires nets des employés de 19 002.19\$ les remboursements des prêts de 7 323.12\$, le remboursement des DAS de janvier au montant de 11 405.92\$, un montant de 419,32\$ soit le paiement des services publics, le remboursement de la carte Visa de février au montant de 484.50\$, les salaires et allocations au montant de 1 732.80\$ du Conseil de février, le remboursement suite aux déclarations des salaire 2023 pour un montant de 53.81\$, le remboursement des intérêts du prêt TECQ 2 238.30\$ et un montant de 66 063.32\$ des comptes compressibles Le montant total des comptes à payer est de 108 815.25 \$ pour le mois de février 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5. Résolution pour fin entente de travail pour les employés hiver

RÉSOLUTION 2403-04



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Il est proposé par Madame Julie Michaud de mettre fin au lien d'emploi avec de Monsieur Gilles Michaud pour la saison hivernal pour la semaine qui se termine le samedi le 16 mars 2024 et de mettre fin pour la saison hivernale pour Messieurs Dave Caron et Sylvain Simard pour la date du 30 mars 2024.

L'horaire d'été débute le dimanche 31 mars 2024. Une nouvelle entente sera entérinée pour la saison estivale avec Messieurs Dave Caron et Sylvain Simard.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6. Adoption du règlement 2024-339 sur le traitement des élus .es

Monsieur Marc-André Bérubé informe qu'avis motion et qu'une présentation a été faite pour le projet de Règlement 2024-339 sur le traitement des Élus. es lors de la séance ordinaire du 12 février dernier.

RÉSOLUTION 2403-05

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé d'adopter le règlement 2024-339 sur le traitement des élus.es. avec une dispense de lecture de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Règlement 2024-339 sur le traitement des Élus (es)

Canada
Province de Québec
Municipalité Paroisse de Saint-Léandre

Traitement des élus

Concernant le traitement des membres du conseil de la Municipalité de St-Léandre modifiant les articles 3 et 4 du règlement 2023-334

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Léandre désire modifier son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), qui s'appliquent maintenant à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du Maire et des autres membres du conseil;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de St-Léandre souhaite modifier les articles 3 et 4 du Règlement numéro 2023-334

ATTENDU QU'UN avis de motion du projet présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 février 2024 par Monsieur Marc-André Bérubé

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 par Monsieur Marc-André Bérubé

ATTENDU QUE la directeur général et secrétaire-trésorier publiera l'avis public et le projet du présent règlement, tel que prescrit par la loi;

QUE le règlement numéro 2024-339 est et soit adopté et que le conseil ordonne, statue et décrète par le règlement 2023-334 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement 2024-339, modifie les articles 3 et 4 du règlement 2023-334 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3

Rémunération de base :

Traitement offert aux membres du conseil ou forme de compensation émise pour les services à la municipalité :

Rémunération de base fixée sur une base annuelle :

	2023	2024
<input type="checkbox"/> Le Maire :	4 955.54	5 203.32\$
<input type="checkbox"/> Les membres du conseil	1 651.85	1 734.44\$

ARTICLE 4

Allocation de dépenses :

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Allocation de dépenses fixée sur une base annuelle :

	2023	2024
<input type="checkbox"/> Le Maire :	2 477.77	2 601.66\$
<input type="checkbox"/> Les membres du conseil :	825.92	867.22\$

ARTICLE 5

Le présent règlement aura effet selon les dispositions de la Loi et aura effet à compter du 1 janvier 2024, pour les exercices financiers suivants.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 12 février 2024 ;

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 février 2024

DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT : 12 février 2024

AVIS DE PUBLICATION : 13 FÉVRIER 2024

7. Formation du conseil local du patrimoine

Monsieur Robert Tremblay confirme la volonté du Conseil Municipal de former un Conseil Local du Patrimoine, conformément et en vertu de l'article 154 de la Loi sur le Patrimoine Culturel.

Considérant :

L'objectif principal est l'attribution d'un statut de la Loi sur le patrimoine culturel, à savoir la citation d'immeuble, de sites, d'objets et de documents patrimoniaux ainsi que l'identification d'élément du patrimoine immatériel., des personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques.

La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événement historiques, de documents d'immeubles, d'objets et de de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

L'attribution d'un statut permet de mettre en valeur et de protéger un élément du patrimoine auquel on reconnaît une valeur patrimoniale significative.

Le Conseil Local du Patrimoine a pour fonction de donner son avis au conseil municipal à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'indentification et à la protection du patrimoine culturel par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Le Conseil Local du Patrimoine doit aussi recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation. Il peut en outre recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupe sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (article 153).

La Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre choisi de se doter d'un conseil local du patrimoine, ce comité constitué par le conseil municipal en vertu de l'article 154 de la Loi, est formé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité. L'un d'entre eux doit être choisi parmi les membres du Conseil Municipale.

RÉSOLUTION 2403-06

Le préambule fait partie de la résolution

Il est proposé par Monsieur Robert Tremblay et résolu de former un Conseil Local du Patrimoine, conformément et en vertu de l'article 154 de la Loi sur le Patrimoine Culturel. Les membres nommés du Conseil local du patrimoine sont Messieurs Steve Castonguay, maire, Marc-André Bérubé, conseiller # 3, Martin Verret et Doris Saucier

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8. Résolution pour mandater un procureur dans le dossier en litige avec la Ville de Matane avec Lieu d'Enfouissement Technique

Monsieur Marc-André Bérubé informe l'assistance présente qu'un avis juridique s'avère important dans le litige entre la Ville de Matane et la collecte porte à porte des matières putrescibles sur le territoire de Saint-Léandre

RÉSOLUTION 2403-07

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé et résolu de mandater au Procureur Me Denis Tremblay, avocat afin d'obtenir un avis juridique en lien avec la collecte porte à porte des matières putrescible sur le territoire de la municipalité et de mandater Monsieur André Marcil, directeur général afin de préparer cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9- Dépôt du rapport sur le règlement gestion contractuelle 2023

André Marcil, dépose et lit le rapport annuel sur l'application du règlement de la gestion contractuelle pour 2023.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Saint-Léandre, lundi le 11 mars 2024

Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, qui a été sanctionnée le 16 juin 2017, les municipalités doivent prévoir des règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, dont le montant reste inférieur au seuil, se sont effectuée de gré à gré ou sur appel d'offre sur invitation à au moins deux fournisseurs locaux ou régionaux. Le seuil d'appel d'offres public est de 121 200 \$ obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelles de la municipalité.

La municipalité de Saint-Léandre s'est doter de procédure efficace et efficiente visant à identifier le mode de sollicitation applicable, notamment par la mise en place du **comité de surveillance en gestion contractuelle** incluant la sélection pour l'estimation adéquate du montant de la dépense suivant les obligations au Code Municipal du Québec, ainsi qu'à l'intérieur du règlement de gestion contractuelle en vigueur à la municipalité.

La municipalité a respecté l'obligation d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle en 2021, l'avis de motion et la présentation du Règlement 328- 2021 sur la Gestion Contractuelle a été donné le 10 mai 2021, l'adoption du Règlement 328-2021 a été effectuée le 14 juin 2021 et transmis au Ministère le 10 août 2021.

Ce comité s'est doté de procédure efficaces et efficientes visant à effectuer des estimations de prix pour les contrats qui comportent une dépense de 100 000\$ ou plus. Le comité verra à inscrire et s'assurer d'inscrire dans la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ laquelle sera publiée et tenue à jour sur internet, le prix des contrats qui comportent une dépense de 100 000\$ ou plus, tel que préalablement estimé par celle-ci.

De plus, un plan de formation a été préparé pour tous les membres de comité travaillant en gestion contractuelle avec l'aide des fiches explicatives du ministère des Affaires Municipales Le comité de surveillance en matière de gestion contractuelle est responsable de toutes les applications en gestion contractuelles pour la municipalité.

La Loi est ainsi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoient que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil et ce, au moins un fois par année.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle 328-2021.

LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique de gestion contractuelle est devenue le Règlement de gestion contractuelle, et ce depuis le 1er janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Léandre a apportée plusieurs modifications à son Règlement de gestion contractuelle (RGC) depuis celui adopté à l'automne 2018, de façon de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

respecter l'adoption par L'Assemblée Nationale de la Loi 67, il est ajouté dans le présent règlement sur la gestion contractuelle les points suivants :

Achat local

Dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, les organismes municipaux devront inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de la Loi soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024. Par exemple, celles-ci peuvent porter sur l'origine québécoise des biens et des services ou l'établissement au Québec des fournisseurs.

Ces modifications permettent aux organismes municipaux de prévoir des préférences dans leurs appels d'offres en fonction de la valeur ajoutée canadienne.

Pour tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la dépense est inférieure à 366 200 \$, pour tout contrat de construction dont la dépense est inférieure à 9 100 000 \$ ainsi que pour certains contrats de service (voir note 1), sans égard au montant de la dépense, une municipalité peut exiger :

- qu'une partie ou la totalité des biens ou des services soient canadiens ou qu'une partie ou la totalité des fournisseurs aient un établissement au Canada;
- que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne pourrait être supérieure à 10 %, basé sur la provenance canadienne d'une partie des biens, des services ou sur l'établissement au Canada des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Précisons que pour tous les contrats de service d'exploitation en tout ou en partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, un organisme municipal pourrait exiger que les fournisseurs aient un établissement au Québec ou au Canada.

La même possibilité s'applique pour tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, en ce qui a trait aux services d'ingénierie afférents.

Pour tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun dont la dépense est égale ou supérieure à 366 200 \$, un organisme municipal peut exiger que le fournisseur confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et qu'elle inclue l'assemblage final des véhicules.

Pour les contrats de 20 M\$ ou plus, les mesures précédentes devront obligatoirement être prévues.

Avant que de telles préférences puissent être prévues dans les appels d'offres publics et que l'obligation soit en vigueur, les seuils indiqués plus haut doivent être décrétés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Lorsque ceux-ci le seront, le MAMH publiera un Muni-Express afin d'en informer les organismes municipaux.

(Notes 1)

Ces services doivent être autres que ceux de la liste suivante : 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; 2° les services de télécopie; 3° les services immobiliers; 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; 8° les services d'architecture paysagère; 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme; 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

en vue d'un contrôle de qualité; 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel; 13° les services d'assainissement; 14° les services d'enlèvement d'ordures; 15° les services de voirie.

Politique d'acquisition responsable

Cette mesure vise à inciter les organismes municipaux à adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes de développement durable prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable. Ils portent sur :

- la santé et la qualité de vie des personnes;
- l'équité et la solidarité sociales;
- la protection de l'environnement;
- l'efficacité économique du Québec et de ses régions;
- la participation et l'engagement des citoyens et des groupes;
- l'accès au savoir;
- la subsidiarité des pouvoirs et des responsabilités;
- le partenariat et la coopération intergouvernementale;
- la prévention;
- la précaution;
- la protection du patrimoine culturel;
- la préservation de la biodiversité;
- le respect de la capacité de support des écosystèmes;
- la production et la consommation responsables;
- le pollueur payeur;
- l'internalisation des coûts des biens et des services.

Demandes de soumissions transmises par voie électronique

Cette mesure vise à éviter qu'une municipalité doive annuler et relancer un appel d'offres lorsqu'elle constate qu'une demande de soumissions transmises par voie électronique est non intègre. Cette non-intégrité survient lorsque l'empreinte numérique du document, au moment de son ouverture par l'organisme municipale et celle du document pris au moment de sa transmission par le soumissionnaire, diffère.

Si le système électronique d'appel d'offres (SEAO) indique qu'une soumission est non intègre, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours afin de déposer à nouveau les documents originaux de son offre. Dans un tel cas, l'organisme municipal n'annonce pas les prix des soumissions lors de l'ouverture de celles-ci. Ensuite, cette information doit être inscrite dans le SEAO dans les quatre jours suivants.

Les documents de demande devront par ailleurs mentionner que toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si le soumissionnaire n'a pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité.

Rappelons que la fonctionnalité dans le SEAO permettant aux organismes municipaux de recevoir des soumissions électroniques n'est pas activée pour le moment. Dès qu'elle le sera, le MAMH publiera un Muni-Express pour en aviser les organismes municipaux et pour les informer du fonctionnement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la Municipalité de Saint-Léandre, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement de gestion contractuelle soit :

1. Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
2. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truchage des offres.
3. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
7. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
8. La formation du comité de surveillance en gestion contractuelle, planifie, organise, dirige et contrôle tous les aspects de la gestion contractuelle pour la municipalité mis en place en février 2021.

LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2023, dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000\$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000\$, mais est inférieur au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

En 2023, la Municipalité de Saint-Léandre a procédé à des appels d'offres sur invitation. Des demandes d'appels d'offres ont été effectuées auprès de fournisseurs de services de collectes et transports des matières résiduelles et de recyclages, de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

bitume afin d'appliquer une couche de correction d'asphalte sur les rangs et route de la municipalité.

Tous les contrats octroyés se situaient au-dessus de 25 000\$ et sous le seuil du 121 200\$ et l'ont été selon les règles en vigueur.

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'offres sur invitation, ont été choisi selon les fournisseurs provenant de la Municipalité, de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires s'est fait en fonction :

1. D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité de Saint-Léandre ;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres ;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
4. De lutter contre le trucage des offres ;
5. De favoriser le respect des lois ;
6. De prévenir les conflits d'intérêts ;
7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que les règles édictées par la loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration municipale.

Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité doit passer par une demande de soumission publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 121 200\$. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2023, la Municipalité de Saint-Léandre n'a octroyée aucun contrat provenant d'appel d'offres publique.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

RECOMMANDATION

La mise en place d'un comité de surveillance en gestion contractuelle en février 2021 a permis à la municipalité de procédures efficaces et efficientes dans le respect du règlement de gestion contractuelle en vigueur.

CONCLUSION

Les dirigeant et les administrateurs de la Municipalité de Saint-Léandre affirment avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

RÉSOLUTION 2403-08

Il proposé par Madame Joyce Truchon et résolu d'adopter le rapport sur le règlement gestion contractuelle 2023, tel que déposé et lu par Monsieur André Marcil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10. Résolution pour la demande d'information de prix graviers et location machinerie 2024

Madame Nicole Lacroix informe les personnes qui assistent à la séance ordinaire, que la municipalité désire obtenir une information des prix du graviers et la location de machineries avec des fournisseurs locaux n'ayant aucun litiges légales, monétaires ou de toutes autres natures afin de nuire aux intérêts de la municipalité.

Aucune obligation légale, est relié avec cette demande d'information des prix de graviers et de location de machinerie.

RÉSOLUTION 2403-09

Il proposé par Madame Nicole Lacroix et résolu de mandater André Marcil, pour la préparation de demande d'information des prix du graviers et la location de machineries avec des fournisseurs locaux n'ayant aucun litiges légales, monétaires ou de toutes autres natures afin de nuire aux intérêts de la municipalité pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. Résolution pour la vente pour taxes impayées par la MRC 2024

RÉSOLUTION 2403-10

Il proposé par Madame Joyce Truchon et résolu de mandater André Marcil, pour la préparation d'avis de taxes impayées ayant plus d'un an afin d'obtenir une entente de paiement ou le cas contraire de les envoyer à la MRC de la Matanie pour vente de taxes impayé en mars les comptes ayant plus d'un an de retard en date du 11 mars 2024

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. Résolution suivant l'offre d'achat pour terrain municipal# 5 680 721

Madame Joyce Truchon confirme que la municipalité à reçu par courriel, une demande formelle pour l'achat du terrain municipal du lot # 5 680 721 au prix de l'évaluation municipale au rôle 2024 au prix de vente de 6 600\$ plus les taxes applicables.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

RÉSOLUTION 2403-11

Il proposé par Madame Joyce Truchon et résolu d'accepter la demande formelle de l'achat du terrain municipale pour le lot # 5 680 721 au coût de l'évaluation municipale au rôle de 2024 pour un montant de 6 600\$ plus les taxes applicables et tous les frais reliés à la vente de ce terrain seront assumé par la personne qui fait cette demande formelle dont le notaire et l'arpenteur au besoin.

De mandater André Marcil, pour la préparation des documents et pour les signatures avec Monsieur Steve Castonguay lors du passage devant le notaire pour la conclusion de la transaction immobilière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13. Période des questions

Une période des questions est tenue.

14. Levée de la séance ordinaire

RÉSOLUTION 2403-12

Il est proposé par Madame Julie Michaud résolu de procéder à la levée de séance ordinaire du 11 mars 2024, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 01.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Steve Castonguay
Maire

André Marcil,
Directeur général,
Greffier-trésorier